

## Séance du 10 mars 2020

L'an deux mille vingt, le 10 mars à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre TRAMONT.

Présents : Mmes BERDUCAT – BEUNEUX - CAVALLERO - QUESSETTE - MM. BARIAC - IGAU – MACIAS - TRAMONT.

Excusés : MM. MASSON – PRATDESSUS.

Absente : Mme MUN.

Secrétaire de séance : Mme QUESSETTE.

Ordre du jour :

- extension réseau électrique parcelle A 894,
- attribution de compensation CCPVG 2020,
- droit de préemption parcelle A 1643,
- questions diverses.

\* \* \* \*

### EXTENSION RÉSEAU ÉLECTRIQUE PARCELLE A 894

Monsieur e Maire explique à l'assemblée qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé concernant la parcelle A 894. Une extension du réseau électrique sera nécessaire en cas de construction.

Le coût de l'extension estimé par le SDE est de 11 400.00 € concernant la part communale.

Cette parcelle se trouve dans la zone AUa du PLU : zone à urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des réseaux interne à la zone.

Après délibération, le conseil municipal donne son accord, à l'unanimité des membres présents, pour la réalisation de l'extension du réseau électrique dans le cadre de l'aménagement de la zone AUa.

### ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020 – RÉVISION LIBRE

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves a engagé en 2019 une réflexion sur sa situation financière et sur sa capacité à porter les projets d'investissement jugés prioritaires pour le territoire, et plus globalement sur sa capacité à soutenir les communes du territoire en appui ou complément de leurs politiques publiques ;

Considérant que cette réflexion a abouti à la formalisation d'un pacte financier et fiscal 2020/2023 qui, adopté le 16 décembre 2019 par le conseil communautaire, a notamment pour objectif de redresser et viabiliser l'équilibre du budget principal de la communauté de communes afin de rendre possible l'intervention communautaire ;

Considérant que, dans le cadre de ce pacte, parmi les leviers identifiés pour aider au redressement, il est proposé de corriger de manière pérenne la répartition du gain financier induit par la fusion (458 427.00 €) entre 2016 et 2019 sur le solde du FPIC de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que, en effet, il apparait que la réduction sensible du prélèvement pour le FPIC n'a pas bénéficié équitablement au budget communautaire puisque la part de cette réduction échue au budget de la

communauté de communes (21% de l'ensemble) est bien inférieure à la valeur du CIF réel de la communauté de communes (31%) ;

Considérant que cette répartition a fait l'objet d'un correctif dérogatoire annuel en 2017 et 2018 en faveur du budget communautaire, ainsi que le permettent les dispositions de l'article L.2336-5 du code général des collectivités territoriales, mais que cette répartition doit être confirmée chaque année par une nouvelle délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité ;

Considérant que cette absence de pérennité apparaît difficilement compatible avec les objectifs du pacte financier et fiscal et qu'à défaut d'accord sur une majorité suffisante, le prélèvement du FPIC est en effet appliqué selon la répartition de droit commun moins favorable à la communauté de communes ;

Considérant que la concertation réalisée auprès des membres de l'ensemble intercommunal (conférence des maires des 20 novembre et 4 décembre 2019) a mis en évidence l'accord de  $\frac{3}{4}$  des communes membres représentant plus de 86% de la population de l'ensemble intercommunal pour l'octroi au budget communautaire de 50% minimum du gain de FPIC connu sur les budgets communaux entre 2016 et 2019 (baisse de prélèvement) ;

Considérant que, par délibération du 16 décembre 2019, la communauté de communes a donc proposé que, dès 2020, les communes acceptent de pérenniser un partage dérogatoire au droit commun du FPIC par une correction dérogatoire du montant des attributions de compensation communales, selon la procédure définie au 1<sup>er</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, en s'appuyant sur le tableau ci-après détaillé (les montants de FPIC économisés par commune et la proposition de correction des attributions de compensation communales sur la base de 50% de ces gains) :

Considérant que le montant de l'attribution de compensation initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre la communauté de communes et les communes membres intéressées, selon les modalités de la révision libre prévues au 1<sup>er</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant qu'en conséquence, cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Villelongue de délibérer à la majorité simple sur son montant révisé d'attribution de compensation à compter de l'année 2020, soit 71 077.53 €, qui correspond au montant de l'attribution de compensation 2019 de laquelle est déduit le montant « 50% du FPIC » de 1 102.00 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le montant de l'attribution de compensation au titre de l'année 2020 (révision libre) en application du 1<sup>er</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'il en a été défini par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

### **DROIT DE PRÉEMPTION PARCELLE A 1643**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle souhaite exercer son droit de préemption sur la vente de la propriété se trouvant sur la parcelle section A n° 1643.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas exercer le droit de préemption sur cette parcelle.